

Corrections des guides dédiés aux élections professionnelles 2026 suite à la parution du décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025

Guide « Organisation des élections professionnelles des commissions consultatives paritaires (CCP) »

1) Modification de la liste électorale

Page 16, article R.211-339 du CGFP

- À compter du 49^e jour, aucune modification n'est admise, sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

(Suppression de la mention relative à un événement postérieur au scrutin.)

2) Rectification de la liste des candidats

Page 21, articles R.211-351 et R.211-353 du CGFP

- L'inéligibilité d'un candidat peut être reconnue dans un délai de 8 jours francs après la date limite de dépôt des listes.

(Modification du délai, porté de 5 à 8 jours.)

- Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par l'autorité territoriale et que cette décision fait l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif, le délai de 8 jours francs, prévu au premier alinéa de l'article R. 211-351, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

(Modification du délai, porté de 5 à 8 jours.)

3) Procès-verbal des opérations de vote

Page 37, articles R.211-390 du CGFP

- Le procès-verbal doit également mentionner :
 - le nombre de votes blancs
 - ainsi que la répartition des sièges entre les listes.

(Mention du nombre de votes blancs et de la répartition des sièges entre les listes)

Guide « Organisation des élections professionnelles des commissions administratives paritaires (CAP) »

1) Modification de la liste électorale

Page 18, article R.211-177 du CGFP

- À compter du 49^e jour, aucune modification n'est admise, sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

(Suppression de la mention relative à un événement postérieur au scrutin.)

2) Rectification de la liste des candidats

Page 21, articles R.211-351 et R.211-353 du CGFP

- L'inéligibilité d'un candidat peut être reconnue dans un délai de 8 jours francs après la date limite de dépôt des listes.

(Modification du délai, porté de 5 à 8 jours.)

- Lorsque la recevabilité d'une des listes de candidats n'est pas reconnue par l'autorité territoriale et que cette décision fait l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif, le délai de 8 jours francs, prévu au premier alinéa de l'article R. 211-351, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif.

(Modification du délai, porté de 5 à 8 jours.)

3) Procès-verbal des opérations de vote

Page 42, articles R.211-306 du CGFP

- Le procès-verbal doit également mentionner :
 - le nombre de votes blancs
 - ainsi que la répartition des sièges entre les listes.

(Mention du nombre de votes blancs et de la répartition des sièges entre les listes)

Guide « Organisation des élections professionnelles du comité social territorial (CST) »

1) Modification de la liste électorale

Page 23, article R.211-34 du CGFP

- « Passé ce délai, aucune modification n'est admise, sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. »

(Suppression de la mention relative à un événement postérieur au scrutin.)

2) Conditions d'éligibilité

Pages 24-25, article R.211-40 du CGFP

- « (...) Toutefois, ne peuvent être élus :
 - (...)
 - Les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L. 412-6 du CGFP exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé. »

(Ajout d'un motif d'inéligibilité / Conseil d'État 26/01/2021.)

3) Composition et rectification de la liste des candidats

Pages 27-29, article R.211-41 et R.211-62 du CGFP

- « Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant »

(Correction codification / nombre maximum de candidats)

- « (...) La non-éligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 8 jours francs après la date limite de dépôt des listes.

(Modification du délai, porté de 5 à 8 jours francs)

- « Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par l'autorité territoriale sur le fondement de l'article L.211-1, le délai de 8 jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif »

(Modification du délai, porté de 5 à 8 jours francs.)

ANCDG

CDG69 - 9 allée Alban Vistel - 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon
T. 04 72 38 30 94 – F. 04 72 38 49 60

4) Procès-verbal des opérations de vote

Page 49, article R.211-138 du CGFP

- Le procès-verbal doit également mentionner :
 - le nombre de votes blancs
 - ainsi que la répartition des sièges entre les listes.

5) Autres modifications : le corps électoral

Page 21, L.5131-6 du Code du travail

- Dans « A noter » retrait des contrats d'engagement. Conditions non remplies pour être électeurs.